

**TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DES 3 SEPTEMBRE 2020 ET 18 SEPTEMBRE 2020**

ORDRE DU JOUR :

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Accueil des sociétaires par le Président du Conseil d'administration de la Coopérative ;
- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation des conventions qui y sont mentionnées ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus aux Administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Constatation du capital variable au 31 décembre 2019 ;
- Renouvellement de mandat des administrateurs ;
- Révision coopérative ;
- Ratification du transfert du siège social
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Exposé et adoption de certaines modifications statutaires ;
- Modification des articles 6,13,14,25,26,27,28,29,30,34,37 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 249 680 euros en Report à nouveau.

DES RISTOURNES DISTRIBUEES

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée prend acte de ce qu'il n'a pas été procédé à une distribution de ristournes, au titre des trois précédents exercices.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées, le cas échéant.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire constate que le capital variable au 31 décembre 2019 s'est élevé à la somme de 178 460 €.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constatant que les mandats des membres du Conseil d'administration suivants sont arrivés à expiration :

- Bruno Brochenin
- Nathalie Vielle
- Françoise Le Verge
- Alain Pirot

Décide de renouveler dans ses fonctions, sur proposition du Conseil d'administration, et ce, pour une nouvelle période de trois (3) années, soit jusqu'à l'assemblée à tenir en 2023 qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, Alain Pirot, qui a manifesté son intention de poursuivre l'exercice de ce mandat.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration dans le cadre de la révision coopérative obligatoire, désigne le Cabinet EXPONENS sis au 20 rue Brunel - 75017 PARIS, réviseur titulaire et le cabinet GEIREC sis au 276 rue Chateaugiron, 35063 RENNES cedex, réviseur suppléant, en vue d'effectuer un rapport qui sera présenté à l'assemblée générale statuant sur les comptes du prochain exercice clos le 31 décembre 2020.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale ratifie le transfert du siège social au 1097 route de Paris, 27930 LE VIEIL EVREUX décidé par le CA du 25 février 2019.

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, adopte le principe de certaines modifications statutaires exposées et listées ci-dessous :

- Article 6 : disparition de la référence à un capital maximal de 150 000 euros (pas obligatoire)
- Article 13 : simplification du retrait des sociétaires par courrier ou mail au lieu d'une lettre recommandée
- Article 14 : exclusion automatique du sociétaire qui se rendrait coupable de vol ou d'acte de violence à l'intérieur des magasins.
- Article 25 : Le Conseil d'administration devra respecter la parité Hommes-Femmes. L'âge maximum des administrateurs passe de 72 à 78 ans (pour respecter l'allongement de la durée de vie et l'arrêt plus tardif des activités professionnelles).
- Article 26 : la durée minimale d'adhésion à la coopérative pour postuler au Conseil d'administration passe de 1 à 3 ans.
- Article 27 : L'âge maximum du président porté à 73 ans au lieu de 70 pour les mêmes raisons que les administrateurs.
- Création du poste de vice-président mais seulement pour remplacer éventuellement le président dans les séances de CA.
- Article 28 : minimum de 4 réunions par an du conseil d'administration. Administrateur démissionnaire d'office si absent non excusé à 3 réunions. CA par visioconférence dans des circonstances exceptionnelles.
- Article 29 : Le CA embauche les directeurs des magasins (l'ancien texte parlait d'un seul), fixe leurs salaires, en concertation avec le DG.
- Article 30 : l'âge limite du DG est porté à 73 ans (cohérence avec le président).
- Disparition de la fonction de directeur général délégué (sans objet).
- Article 34 : mise à disposition permanente aux sociétaires de documents tels que bilans comptables, PV des AG, à consulter au siège social.
- Article 37 : si transformation de la coopérative, ajout de la proposition de SCOP ou SAS coopérative.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit les articles 6,13,14,25,26,27,28,29,30,34,37 des statuts, étant précisé que ces modifications figurent en caractère gras dans le texte, le cas échéant :

Article 6. Capital variable

Le capital est variable.

La variation se fait entre un capital maximum et un capital minimum, chiffre plancher en dessous duquel le capital ne pourra descendre et qui ne pourra être inférieur au quart du capital le plus élevé atteint depuis l'origine de la société, sans préjudice du capital minimum prévu pour les sociétés anonymes coopératives.

La variabilité du capital, dans ces limites, n'entraînera pas de formalités de publicité.

Article 13. Retrait des sociétaires

Tout sociétaire pourra se retirer en adressant **un courrier ou courriel** au conseil d'administration de la société trois mois au moins avant la date effective de sa démission.

Suite de l'article inchangé

Article 14. Exclusion des sociétaires

Début de l'article inchangé

Le sociétaire en faillite personnelle, déconfiture, interdiction de gérer, mise sous tutelle, curatelle ou sous sauvegarde de justice, **ayant commis un vol ou acte de violence dans l'un des magasins de la coopérative**, en voie de dissolution s'il s'agit d'une personne morale, redressement judiciaire, liquidation de biens, cesse de faire partie de la société.

Titre 4. Du conseil d'administration

Article 25. Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration composée de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogations légales, nommés pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, au scrutin secret **en respectant une représentation égale entre hommes et femmes.**

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé. Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge **de 78 ans**, ou si sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant atteint cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Suite de l'article inchangé.

Article 26. Durée minimum d'adhésion pour présenter sa candidature.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il n'est sociétaire depuis au moins **trois ans**.

Article 27. Organisation et direction du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération **ou l'absence de rémunération**. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de **73 ans**. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs un vice-président qui préside les séances du conseil d'administration.

Fin de l'article inchangé

Article 28. Réunion et délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président **et au moins quatre fois par exercice comptable**.

Suite de l'article inchangé

L'administrateur absent non excusé à trois réunions au cours d'un même exercice social sera considéré comme démissionnaire d'office.

Milieu de l'article inchangé

Les réunions du conseil d'administration ne peuvent être tenues par des moyens de visioconférence **que dans des circonstances exceptionnelles entraînant l'absence d'un tiers des membres. Lorsque la réunion porte sur l'examen des comptes annuels et du rapport de gestion, ce moyen de visioconférence n'est possible que dans le cadre de mesures réglementaires prises par le gouvernement.**

Suite de l'article inchangé

Article 29. Pouvoirs du conseil d'administration

Début de l'article inchangé

.. il nomme et révoque le président, le directeur général de la société et fixe leur rémunération **ou l'absence de rémunération ;**

.. embauche et licencie **les responsables de magasins** et fixe leur salaire **en concertation avec le directeur général ;**

Suite de l'article inchangé

Article 30. Direction générale

Début de l'article inchangé

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de **73 ans**. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, le directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Suite de l'article inchangé

Article 34. Documents à établir pour l'assemblée générale

Le conseil d'administration dresse chaque année à la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Il établit un rapport de gestion écrit sur notamment la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, ses prises de participation et de contrôle.

Tout sociétaire a le droit d'exercer dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par celles-ci. **Tout sociétaire dispose d'un droit de communication permanent sur tous documents relatifs aux trois derniers exercices clos tels que bilans, procès-verbaux d'assemblée générale, liste des administrateurs, etc. Documents à consulter au siège social et dont copie peut être faite par le sociétaire demandeur.**

Article 37. Transformation

La société pourra, en respectant la procédure prévue par la loi du 17 juillet 2001 se transformer en Société Coopérative d'intérêt collectif, **en SCOP ou SAS Coopérative.**

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

**TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DES 3 SEPTEMBRE 2020 ET 18 SEPTEMBRE 2020**

ORDRE DU JOUR :

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Accueil des sociétaires par le Président du Conseil d'administration de la Coopérative ;
- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation des conventions qui y sont mentionnées ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus aux Administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Constatation du capital variable au 31 décembre 2019 ;
- Renouvellement de mandat des administrateurs ;
- Révision coopérative ;
- Ratification du transfert du siège social
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Exposé et adoption de certaines modifications statutaires ;
- Modification des articles 6,13,14,25,26,27,28,29,30,34,37 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 249 680 euros en Report à nouveau.

DES RISTOURNES DISTRIBUEES

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée prend acte de ce qu'il n'a pas été procédé à une distribution de ristournes, au titre des trois précédents exercices.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées, le cas échéant.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire constate que le capital variable au 31 décembre 2019 s'est élevé à la somme de 178 460 €.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constatant que les mandats des membres du Conseil d'administration suivants sont arrivés à expiration :

- Bruno Brochenin
- Nathalie Vielle
- Françoise Le Verge
- Alain Pirot

Décide de renouveler dans ses fonctions, sur proposition du Conseil d'administration, et ce, pour une nouvelle période de trois (3) années, soit jusqu'à l'assemblée à tenir en 2023 qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, Alain Pirot, qui a manifesté son intention de poursuivre l'exercice de ce mandat.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration dans le cadre de la révision coopérative obligatoire, désigne le Cabinet EXPONENS sis au 20 rue Brunel - 75017 PARIS, réviseur titulaire et le cabinet GEIREC sis au 276 rue Chateaugiron, 35063 RENNES cedex, réviseur suppléant, en vue d'effectuer un rapport qui sera présenté à l'assemblée générale statuant sur les comptes du prochain exercice clos le 31 décembre 2020.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale ratifie le transfert du siège social au 1097 route de Paris, 27930 LE VIEIL EVREUX décidé par le CA du 25 février 2019.

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, adopte le principe de certaines modifications statutaires exposées et listées ci-dessous :

- Article 6 : disparition de la référence à un capital maximal de 150 000 euros (pas obligatoire)
- Article 13 : simplification du retrait des sociétaires par courrier ou mail au lieu d'une lettre recommandée
- Article 14 : exclusion automatique du sociétaire qui se rendrait coupable de vol ou d'acte de violence à l'intérieur des magasins.
- Article 25 : Le Conseil d'administration devra respecter la parité Hommes-Femmes. L'âge maximum des administrateurs passe de 72 à 78 ans (pour respecter l'allongement de la durée de vie et l'arrêt plus tardif des activités professionnelles).
- Article 26 : la durée minimale d'adhésion à la coopérative pour postuler au Conseil d'administration passe de 1 à 3 ans.
- Article 27 : L'âge maximum du président porté à 73 ans au lieu de 70 pour les mêmes raisons que les administrateurs.
- Création du poste de vice-président mais seulement pour remplacer éventuellement le président dans les séances de CA.
- Article 28 : minimum de 4 réunions par an du conseil d'administration. Administrateur démissionnaire d'office si absent non excusé à 3 réunions. CA par visioconférence dans des circonstances exceptionnelles.
- Article 29 : Le CA embauche les directeurs des magasins (l'ancien texte parlait d'un seul), fixe leurs salaires, en concertation avec le DG.
- Article 30 : l'âge limite du DG est porté à 73 ans (cohérence avec le président).
- Disparition de la fonction de directeur général délégué (sans objet).
- Article 34 : mise à disposition permanente aux sociétaires de documents tels que bilans comptables, PV des AG, à consulter au siège social.
- Article 37 : si transformation de la coopérative, ajout de la proposition de SCOP ou SAS coopérative.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit les articles 6,13,14,25,26,27,28,29,30,34,37 des statuts, étant précisé que ces modifications figurent en caractère gras dans le texte, le cas échéant :

Article 6. Capital variable

Le capital est variable.

La variation se fait entre un capital maximum et un capital minimum, chiffre plancher en dessous duquel le capital ne pourra descendre et qui ne pourra être inférieur au quart du capital le plus élevé atteint depuis l'origine de la société, sans préjudice du capital minimum prévu pour les sociétés anonymes coopératives.

La variabilité du capital, dans ces limites, n'entraînera pas de formalités de publicité.

Article 13. Retrait des sociétaires

Tout sociétaire pourra se retirer en adressant **un courrier ou courriel** au conseil d'administration de la société trois mois au moins avant la date effective de sa démission.

Suite de l'article inchangé

Article 14. Exclusion des sociétaires

Début de l'article inchangé

Le sociétaire en faillite personnelle, déconfiture, interdiction de gérer, mise sous tutelle, curatelle ou sous sauvegarde de justice, **ayant commis un vol ou acte de violence dans l'un des magasins de la coopérative**, en voie de dissolution s'il s'agit d'une personne morale, redressement judiciaire, liquidation de biens, cesse de faire partie de la société.

Titre 4. Du conseil d'administration

Article 25. Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration composée de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogations légales, nommés pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, au scrutin secret **en respectant une représentation égale entre hommes et femmes.**

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé. Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge **de 78 ans**, ou si sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant atteint cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Suite de l'article inchangé.

Article 26. Durée minimum d'adhésion pour présenter sa candidature.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il n'est sociétaire depuis au moins **trois ans**.

Article 27. Organisation et direction du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération **ou l'absence de rémunération**. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de **73 ans**. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs un vice-président qui préside les séances du conseil d'administration.

Fin de l'article inchangé

Article 28. Réunion et délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président **et au moins quatre fois par exercice comptable**.

Suite de l'article inchangé

L'administrateur absent non excusé à trois réunions au cours d'un même exercice social sera considéré comme démissionnaire d'office.

Milieu de l'article inchangé

Les réunions du conseil d'administration ne peuvent être tenues par des moyens de visioconférence **que dans des circonstances exceptionnelles entraînant l'absence d'un tiers des membres. Lorsque la réunion porte sur l'examen des comptes annuels et du rapport de gestion, ce moyen de visioconférence n'est possible que dans le cadre de mesures réglementaires prises par le gouvernement.**

Suite de l'article inchangé

Article 29. Pouvoirs du conseil d'administration

Début de l'article inchangé

.. il nomme et révoque le président, le directeur général de la société et fixe leur rémunération **ou l'absence de rémunération ;**

.. embauche et licencie **les responsables de magasins** et fixe leur salaire **en concertation avec le directeur général ;**

Suite de l'article inchangé

Article 30. Direction générale

Début de l'article inchangé

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de **73 ans**. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, le directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Suite de l'article inchangé

Article 34. Documents à établir pour l'assemblée générale

Le conseil d'administration dresse chaque année à la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Il établit un rapport de gestion écrit sur notamment la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, ses prises de participation et de contrôle.

Tout sociétaire a le droit d'exercer dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par celles-ci. **Tout sociétaire dispose d'un droit de communication permanent sur tous documents relatifs aux trois derniers exercices clos tels que bilans, procès-verbaux d'assemblée générale, liste des administrateurs, etc. Documents à consulter au siège social et dont copie peut être faite par le sociétaire demandeur.**

Article 37. Transformation

La société pourra, en respectant la procédure prévue par la loi du 17 juillet 2001 se transformer en Société Coopérative d'intérêt collectif, **en SCOP ou SAS Coopérative.**

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

**TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DES 3 SEPTEMBRE 2020 ET 18 SEPTEMBRE 2020**

ORDRE DU JOUR :

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Accueil des sociétaires par le Président du Conseil d'administration de la Coopérative ;
- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation des conventions qui y sont mentionnées ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus aux Administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Constatation du capital variable au 31 décembre 2019 ;
- Renouvellement de mandat des administrateurs ;
- Révision coopérative ;
- Ratification du transfert du siège social
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Exposé et adoption de certaines modifications statutaires ;
- Modification des articles 6,13,14,25,26,27,28,29,30,34,37 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 249 680 euros en Report à nouveau.

DES RISTOURNES DISTRIBUEES

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée prend acte de ce qu'il n'a pas été procédé à une distribution de ristournes, au titre des trois précédents exercices.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées, le cas échéant.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire constate que le capital variable au 31 décembre 2019 s'est élevé à la somme de 178 460 €.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constatant que les mandats des membres du Conseil d'administration suivants sont arrivés à expiration :

- Bruno Brochenin
- Nathalie Vielle
- Françoise Le Verge
- Alain Pirot

Décide de renouveler dans ses fonctions, sur proposition du Conseil d'administration, et ce, pour une nouvelle période de trois (3) années, soit jusqu'à l'assemblée à tenir en 2023 qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, Alain Pirot, qui a manifesté son intention de poursuivre l'exercice de ce mandat.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration dans le cadre de la révision coopérative obligatoire, désigne le Cabinet EXPONENS sis au 20 rue Brunel - 75017 PARIS, réviseur titulaire et le cabinet GEIREC sis au 276 rue Chateaugiron, 35063 RENNES cedex, réviseur suppléant, en vue d'effectuer un rapport qui sera présenté à l'assemblée générale statuant sur les comptes du prochain exercice clos le 31 décembre 2020.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale ratifie le transfert du siège social au 1097 route de Paris, 27930 LE VIEIL EVREUX décidé par le CA du 25 février 2019.

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, adopte le principe de certaines modifications statutaires exposées et listées ci-dessous :

- Article 6 : disparition de la référence à un capital maximal de 150 000 euros (pas obligatoire)
- Article 13 : simplification du retrait des sociétaires par courrier ou mail au lieu d'une lettre recommandée
- Article 14 : exclusion automatique du sociétaire qui se rendrait coupable de vol ou d'acte de violence à l'intérieur des magasins.
- Article 25 : Le Conseil d'administration devra respecter la parité Hommes-Femmes. L'âge maximum des administrateurs passe de 72 à 78 ans (pour respecter l'allongement de la durée de vie et l'arrêt plus tardif des activités professionnelles).
- Article 26 : la durée minimale d'adhésion à la coopérative pour postuler au Conseil d'administration passe de 1 à 3 ans.
- Article 27 : L'âge maximum du président porté à 73 ans au lieu de 70 pour les mêmes raisons que les administrateurs.
- Création du poste de vice-président mais seulement pour remplacer éventuellement le président dans les séances de CA.
- Article 28 : minimum de 4 réunions par an du conseil d'administration. Administrateur démissionnaire d'office si absent non excusé à 3 réunions. CA par visioconférence dans des circonstances exceptionnelles.
- Article 29 : Le CA embauche les directeurs des magasins (l'ancien texte parlait d'un seul), fixe leurs salaires, en concertation avec le DG.
- Article 30 : l'âge limite du DG est porté à 73 ans (cohérence avec le président).
- Disparition de la fonction de directeur général délégué (sans objet).
- Article 34 : mise à disposition permanente aux sociétaires de documents tels que bilans comptables, PV des AG, à consulter au siège social.
- Article 37 : si transformation de la coopérative, ajout de la proposition de SCOP ou SAS coopérative.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit les articles 6,13,14,25,26,27,28,29,30,34,37 des statuts, étant précisé que ces modifications figurent en caractère gras dans le texte, le cas échéant :

Article 6. Capital variable

Le capital est variable.

La variation se fait entre un capital maximum et un capital minimum, chiffre plancher en dessous duquel le capital ne pourra descendre et qui ne pourra être inférieur au quart du capital le plus élevé atteint depuis l'origine de la société, sans préjudice du capital minimum prévu pour les sociétés anonymes coopératives.

La variabilité du capital, dans ces limites, n'entraînera pas de formalités de publicité.

Article 13. Retrait des sociétaires

Tout sociétaire pourra se retirer en adressant **un courrier ou courriel** au conseil d'administration de la société trois mois au moins avant la date effective de sa démission.

Suite de l'article inchangé

Article 14. Exclusion des sociétaires

Début de l'article inchangé

Le sociétaire en faillite personnelle, déconfiture, interdiction de gérer, mise sous tutelle, curatelle ou sous sauvegarde de justice, **ayant commis un vol ou acte de violence dans l'un des magasins de la coopérative**, en voie de dissolution s'il s'agit d'une personne morale, redressement judiciaire, liquidation de biens, cesse de faire partie de la société.

Titre 4. Du conseil d'administration

Article 25. Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration composée de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogations légales, nommés pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, au scrutin secret **en respectant une représentation égale entre hommes et femmes.**

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé. Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge **de 78 ans**, ou si sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant atteint cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Suite de l'article inchangé.

Article 26. Durée minimum d'adhésion pour présenter sa candidature.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il n'est sociétaire depuis au moins **trois ans**.

Article 27. Organisation et direction du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération **ou l'absence de rémunération**. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de **73 ans**. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs un vice-président qui préside les séances du conseil d'administration.

Fin de l'article inchangé

Article 28. Réunion et délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président **et au moins quatre fois par exercice comptable**.

Suite de l'article inchangé

L'administrateur absent non excusé à trois réunions au cours d'un même exercice social sera considéré comme démissionnaire d'office.

Milieu de l'article inchangé

Les réunions du conseil d'administration ne peuvent être tenues par des moyens de visioconférence **que dans des circonstances exceptionnelles entraînant l'absence d'un tiers des membres. Lorsque la réunion porte sur l'examen des comptes annuels et du rapport de gestion, ce moyen de visioconférence n'est possible que dans le cadre de mesures réglementaires prises par le gouvernement.**

Suite de l'article inchangé

Article 29. Pouvoirs du conseil d'administration

Début de l'article inchangé

.. il nomme et révoque le président, le directeur général de la société et fixe leur rémunération **ou l'absence de rémunération** ;

.. embauche et licencie **les responsables de magasins** et fixe leur salaire **en concertation avec le directeur général** ;

Suite de l'article inchangé

Article 30. Direction générale

Début de l'article inchangé

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de **73 ans**. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, le directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Suite de l'article inchangé

Article 34. Documents à établir pour l'assemblée générale

Le conseil d'administration dresse chaque année à la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Il établit un rapport de gestion écrit sur notamment la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, ses prises de participation et de contrôle.

Tout sociétaire a le droit d'exercer dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par celles-ci. **Tout sociétaire dispose d'un droit de communication permanent sur tous documents relatifs aux trois derniers exercices clos tels que bilans, procès-verbaux d'assemblée générale, liste des administrateurs, etc. Documents à consulter au siège social et dont copie peut être faite par le sociétaire demandeur.**

Article 37. Transformation

La société pourra, en respectant la procédure prévue par la loi du 17 juillet 2001 se transformer en Société Coopérative d'intérêt collectif, **en SCOP ou SAS Coopérative.**

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.